

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-017

- **OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION REFLEXOLOGUE POLE DE SANTE CAUMONT-SUR-AURE**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°2020071610 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 22 mai 2024 n°202405225 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant la demande d'une réflexologue-masseuse, Mme Véronique Hamon, pour louer un cabinet au sein du Pôle de Santé de Caumont-sur-Aure.

Considérant que les professionnels de santé du pôle de santé ont donné un avis favorable.

Considérant qu'il ne reste qu'un local disponible au sein de l'espace kinésithérapie.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un local de 11 m², au sein du Pôle de Santé de Caumont-sur-Aure actuellement vacant au sein de l'espace de kinésithérapie.

Cette convention de mise à disposition vise à accueillir, Mme Véronique Hamon, réflexologue, masseuse au sein de cet espace.

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an.

Il est précisé dans la convention que chacune des parties pourra résilier, par anticipation, la convention de mise à disposition, par lettre recommandée, avec avis de réception ou exploit d'huissier, au moins un mois à l'avance et ce, à compter du premier jour de location. Aucune justification ne sera demandée pour l'une ou l'autre des parties.

La convention de mise à disposition précisera :

- Le détail des surfaces mis à disposition (à savoir le local principal complété par une surface d'attente partagée et une surface pour les parties communes)
- Les conditions financières
- Les journées d'occupation (sachant que la mise à disposition des locaux est proposée à la journée au minimum)
- Les conditions d'occupation

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et la responsable du service cadre de vie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay
Le 13 décembre 2024

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 18/12/2024
Qualité : Président

